Nations Unies A/RES/63/218



Distr. générale 25 février 2009

**Soixante-troisième session** Point 49, *e*, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/63/414/Add.5)]

63/218. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/211 du 23 décembre 2003, 61/202 du 20 décembre 2006, 62/193 du 19 décembre 2007 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>1</sup>,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>2</sup>,

Réaffirmant sa volonté de combattre et d'enrayer la désertification et la dégradation des sols dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la Convention, et d'atténuer les effets de la sécheresse, d'éliminer l'extrême pauvreté, de promouvoir le développement durable et d'améliorer les moyens de subsistance des populations touchées par la sécheresse et/ou la désertification, en tenant compte du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)<sup>3</sup>,

Déterminée à tirer parti de la dynamique créée par la proclamation de 2006 Année internationale des déserts et de la désertification, et à stimuler l'élan de solidarité internationale suscitée à cette occasion, et accueillant avec satisfaction l'adoption du plan-cadre stratégique décennal,

Réaffirmant que tous les pays sont parties à la Convention et reconnaissant que la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse sont des problèmes de portée mondiale dans la mesure où elles touchent toutes les régions de la planète,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1954, n° 33480.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/C.2/62/7, annexe.

Soulignant que la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse compromettent gravement la capacité des pays en développement d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et considérant qu'une application rapide et efficace de la Convention contribuerait à la réalisation de ces objectifs,

Soulignant que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques <sup>4</sup> et la Convention sur la diversité biologique <sup>5</sup> (« les Conventions de Rio ») doivent coopérer plus étroitement, tout en respectant leurs mandats respectifs, préoccupée par les effets néfastes et mutuels de la désertification, de la dégradation des sols, de l'appauvrissement de la diversité biologique et des changements climatiques, et considérant que les complémentarités d'efforts synergiques déployés pour lutter contre ces problèmes pourraient être avantageuses,

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>6</sup>, dans lequel la Convention sur la lutte contre la désertification est considérée comme une arme dans la lutte contre la pauvreté,

Consciente qu'il faut que le secrétariat de la Convention dispose de ressources stables, suffisantes et prévisibles pour continuer d'accomplir sa tâche avec efficacité et diligence,

Accueillant favorablement la décision prise par la Commission du développement durable, à sa onzième session, d'examiner, entre autres, la question de la désertification et de la sécheresse à ses seizième et dix-septième sessions<sup>7</sup>,

Se félicitant du fait que la Commission du développement durable a réuni, à sa seizième session, un forum intergouvernemental pour examiner certaines questions se rapportant à la Convention en vue de préparer les décisions de politique générale que la Commission adoptera à ce sujet à sa dix-septième session,

Remerciant vivement le Gouvernement allemand d'avoir accueilli à Bonn, le 27 mai 2008, le dialogue de haut niveau sur les politiques,

Remerciant aussi vivement le Gouvernement turc d'avoir accueilli à Istanbul, du 3 au 14 novembre 2008, la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et la première réunion spéciale du Comité de la science et de la technologie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>8</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, nº 30822.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément nº 9* (E/2003/29), chap. I, sect. A, projet de résolution I.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir A/63/294, sect. II.

- 2. Réaffirme sa ferme volonté d'appuyer et de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour s'attaquer aux causes de la désertification et de la dégradation des sols ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux;
- 3. *Réaffirme* sa décision de proclamer la décennie 2010-2020 Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification<sup>9</sup>;
- 4. Continue d'appuyer les efforts que déploie le Secrétaire exécutif de la Convention pour poursuivre la redynamisation et la réforme administrative du secrétariat et pour rationaliser ses fonctions afin d'appliquer intégralement les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection et de les aligner sur le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)<sup>3</sup>;
- 5. Prend note de la demande tendant à ce que le Corps commun d'inspection procède à une évaluation du Mécanisme mondial <sup>10</sup> et attend avec intérêt les conclusions de cette évaluation, qui doivent être présentées à la Conférence des Parties lors de sa neuvième session ;
- 6. Demande à nouveau aux gouvernements concernés, agissant en collaboration avec les organisations multilatérales compétentes, y compris les organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, d'intégrer la désertification et la dégradation des sols dans leurs plans et stratégies de développement durable ;
- 7. *Invite* les pays touchés à élaborer des stratégies nationales de mise en œuvre efficace de la gestion durable des sols, et prie les donateurs d'apporter leur concours aux pays qui en font la demande, conformément à tous les engagements pris au sujet de l'efficacité de l'aide;
- 8. Prend note des travaux que mène le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>4</sup>, de la Convention sur la diversité biologique<sup>5</sup> et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et encourage ces partenaires à poursuivre leur collaboration dans le sens d'une complémentarité accrue des travaux de leurs secrétariats, tout en respectant leur statut juridique indépendant;
- 9. Constate que la Convention sur la lutte contre la désertification peut aider à remédier à la crise de la sécurité alimentaire dans le monde, notamment en empêchant la dégradation des sols et en atténuant les effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et en offrant de nouvelles perspectives économiques aux populations pauvres vivant dans ces zones, grâce à l'amélioration du développement rural, de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire;
- 10. Engage les pays développés qui sont parties à la Convention et les gouvernements d'autres pays, les organisations multilatérales, le secteur privé et les

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir résolution 62/195, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> A/C.2/62/7, annexe, par. 27.

organismes compétents à mettre des ressources à la disposition des pays en développement touchés en vue de l'application du plan-cadre stratégique décennal ;

- 11. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention, en concertation avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, à s'occuper activement des préparatifs de la dix-septième session de la Commission du développement durable et à participer à la session elle-même afin de veiller à ce que les questions de fond sur lesquelles porte la Convention, notamment celles ayant trait à la dégradation des sols, à la sécheresse et à la désertification, soient dûment prises en considération dans le contexte du développement durable à l'occasion de la session directive, l'objectif étant de parvenir à des résultats à l'issue du cycle des travaux de la Commission;
- 12. Encourage les pays développés qui sont parties à la Convention à envisager, conformément aux différentes obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, de privilégier l'appui à la mise en œuvre du plan-cadre stratégique décennal dans leurs politiques et programmes de coopération respectifs, et encourage également les pays en développement concernés à en faire une priorité dans leurs arrangements relatifs à l'assistance au titre de la coopération;
- 13. *Invite* les donateurs au Fonds pour l'environnement mondial à veiller, lors de la prochaine reconstitution des ressources, à ce que ce fonds dispose de ressources suffisantes pour lui permettre d'allouer des moyens adéquats à ses six domaines d'intervention, en particulier à celui de la dégradation des sols ;
- 14. Constate que la désertification, la dégradation des sols et l'atténuation des effets de la sécheresse ont un caractère intersectoriel et, à cet égard, invite tous les organismes compétents des Nations Unies à collaborer avec le secrétariat de la Convention en vue d'apporter des solutions efficaces aux problèmes de la désertification et de la sécheresse;
- 15. Demande instamment au Comité de la science et de la technologie de redoubler d'efforts pour créer des liens avec les milieux scientifiques, afin de tirer pleinement parti des initiatives pertinentes en matière de gestion rationnelle des terres et de l'eau;
- 16. Prie tous les États parties à la Convention de sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes, les jeunes et les organisations de la société civile, à la mise en œuvre du plan-cadre stratégique décennal et de les y associer, et encourage les États touchés qui sont parties à la Convention et les donateurs à tenir compte de la participation de la société civile aux activités liées à la Convention lorsqu'ils arrêtent les priorités des stratégies nationales de développement;
- 17. Souligne la nécessité d'accélérer le processus en cours visant à ce que le secrétariat de la Convention adopte l'euro comme unité de compte pour le budget et la comptabilité et, à cet égard, prie le Secrétaire général, compte tenu des liens institutionnels et des mécanismes administratifs existant entre le secrétariat de la Convention et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de faciliter l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives à la protection du budget de la Convention contre les effets négatifs des fluctuations monétaires;
- 18. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention à prendre en considération le calendrier des séances de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, lors de la programmation de ses propres réunions, de façon à aider à garantir une représentation adéquate des pays en développement à ces réunions;

- 19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »;
- 20. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant un rapport sur les travaux menés au titre de la Convention.

72<sup>e</sup> séance plénière 19 décembre 2008